Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: - (2001)

Heft: 141-143

Artikel: Le Suisse de l'étranger est-il entrain de devenir un étranger pour la Suisse?

Autor: Alliaume, Philippe

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-847854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Suisse de l'étranger est-il entrain de devenir un étranger pour la Suisse ?

La Confédération s'apprête à modifier une nouvelle fois la loi sur la nationalité. Les Suisses de l'étranger risquent une fois de plus d'être oubliés dans ce dossier.

Philippe Alliaume*

Les modifications de la loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse ont fait l'objet d'une longue saga pour essayer d'obtenir des droits cohérents. En effet, les Suisses de l'étranger ont toujours été les parents pauvres de cette loi, et peu de gens se sont battus pour faire reconnaître ces droits (voir le dossier sur Me Guido Poulin dans notre avant dernier numéro).

Il y a quelques dizaines d'années, seul l'homme suisse au bras noueux transmettait simplement à ses enfants la nationalité y compris lorsqu'il résidait à l'étranger. L'enfant naturel d'une mère suisse était suisse. L'enfant né à l'étranger d'une Suissesse et d'un étranger était... étranger. Une première modification a permis aux enfants de mère suisse (et de père étranger) d'être suisses, sous condition d'être nés sur le sol suisse. Ce qui voulait dire en clair qu'il fallait que la mère résidant à l'étranger planifie de rentrer en Suisse le temps d'accoucher. Bel effort pour un pays qui était supposé pratiquer le droit du sang et non celui du sol. Malgré son caractère injuste et censitaire, cette mesure a subsisté très longtemps.

Quelques longues années plus tard, en 1984, a fini par entrer en vigueur une loi qui permettait aux enfants de mère suisse nés à l'étranger de voir leur nationalité reconnue. Avec des lourdes et longues formalités et un couperet de date introduit au dernier moment qui a laissé quelques Suisses sur le carreau.

Quelques dispositions sur l'égalité de l'homme et de la femme plus tard, ce sont les enfants de père suisse et de mère étrangère qui n'ont plus pu obtenir automatiquement la nationalité suisse, mais ont du faire des demandes de naturalisation facilitée selon l'élégante formule du fonctionnaire qui répondait: *... oh... le père, on n'est jamais sûr de son identité...*

Le contenu de la révision

- Délai d'attente ramené de 12 à 8 ans (Norme maximum UE : 10 ans).
- Création d'une autorité indépendante pour les recours contre les abus de l'administration (syndrome Emmen).
- Recours possible au Tribunal fédéral.
- Naturalisation facilitée pour la seconde génération qui a effectué sa scolarité en Suisse.
- La troisième génération pourrait naître Suisse, sous conditions.
- Les frais devraient être limités aux débours. Le passeport ne serait plus " à vendre ".
- La distinction Suisse par filiation ou par mariage s'effacerait. Une étrangère ayant divorcé d'un Suisse pourrait transmettre sa nationalité aux enfants d'un second lit.
- L'enfant reconnu d'un Suisse et d'une étrangère pourrait devenir Suisse par filiation et non devoir solliciter une naturalisation facilitée. Ceci ne fait que respecter la convention actuelle que la Suisse n'applique pas.
- Les enfants mineurs non naturalisés en même temps que le parent pourraient bénéficier d'une procédure facilitée.

mais !

- Les exclus de 1985, notamment les enfants de mère suisse nés avant 1953 ne seraient toujours pas reconnus. Seule une naturalisation facilitée (contraignante) est possible. Poursuite de la violation de la Convention du Conseil de l'Europe.
- Poursuite de l'exclusion de la jouissance des biens bourgeoisiaux et paroissiaux. Seconde violation.
- Toujours pas de protection contre les mesures d'annulation de naturalisation et de retrait de nationalité. Une centaine de procédures sont traitées chaque année dans la plus totale absence de transparence.

Une portée symbolique

Aujourd'hui c'est à l'acquisition de la nationalité par les étrangers résidant en Suisse que la Confédération s'intéresse. On a parlé de naturalisation automatique des étrangers de la troisième génération. Passons sur le fait que la troisième génération semble faire moins peur que la seconde, et demandons nous ce

Il est important, afin de préserver vos droits, d'annoncer toute modification familiale (déménagement, mariage, naissance...) à la section consulaire dont vous dépendez. Cette même section peut vous renseigner AVANT sur les conséquences de ces modifications.

que peut bien vouloir dire " naturalisation automatique ". La naturalisation est une décision de l'autorité. Elle ne peut donc être automatique ! Ne serait-on pas plutôt en train d'introduire subrepticement le droit du sol (où on est né) à la place du droit du sang (de qui on est né) ? C'est pourquoi il est essentiel que les enfants, notamment ceux de la 3e génération, fassent un choix pour obtenir la nationalité suisse. L'automaticité de sa délivrance priverait cette nationalité de son caractère symbolique.

Certes on a mis fin à des mesures de quasi-appartheid où une Suissesse résidant en Suisse perdait sa nationalité en épousant un étranger. Certes on a mis fin à la ridicule naturalisation facilitée de son enfant, petit Suisse né en Suisse de mère suisse qui devait demander à devenir Suisse... Mais les améliorations deviennent difficiles à imaginer.

Il est plus que politiquement délicat de faire une différence entre les étrangers " européens " et les étrangers " non européens ". D'abord parce que la Suisse n'est pas membre de l'UE, et appartient à une Europe plus large, ensuite parce que cette discrimination ressemble à du racisme Nord/Sud.

Il est de même assez délicat d'accorder la naturalisation aux résidents étrangers, mais pas aux réfugiés. Il est facile de faire de plus l'assimilation non-Européens=réfugiés, même si cela est géographiquement faux depuis les événements au centre et à l'est de l'Europe. Mais il ne serait pas normal d'amalgamer des dispositions concernant les Suisses de l'étranger à des dispositions concernant les étrangers en Suisse. Ce type de paquet législatif provoque en général un rejet politique au nom de la mesure la plus sensible. Le rapport final de Ruth Metzler fait un silence poli sur le sujet, mais... consulte la Swiss American Chamber of Commerce. La Suisse deviendrait-elle le 51e État de l'Union ?

Le système suisse est d'autant plus compliqué que, qui dit naturalisation par la commune " politique ", devrait dire naturalisation par la commune " bourgeoise ". Ce problème peu connu en Suisse romande (sauf en Valais), mais bien connu en Suisse alémanique, rend le naturalisé copropriétaire des biens communaux, souvent importants. La plupart du temps d'ailleurs, la commune bourgeoise ne respecte pas cette égalité et ignore les naturalisés.

Les choses ont heureusement évolué depuis qu'est sorti à la fin des années septante le célèbre film de Rolf Lyssy *Les faiseurs de Suisses* qui était une sorte de *Green card* avant la lettre. Elles ont aussi évolué depuis la fin des années huitante où les jeunes Espagnols nés en Suisse et résidant à Genève rendaient leur passeport suisse car il était plus facile de travailler en Europe en ayant un passeport CEE. Mais entre les interdits politiques et moraux, et le terrible problème de l'éloignement (les étrangers en Suisse sont là, les Suisses à l'étranger sont si loin...) il importe de défendre vos droits et de se rappeler régulièrement au bon souvenir de nos autorités.

Ces problèmes seront sans doute résolus lorsque la Suisse se sera décidée à créer le Conseil consultatif des Suisses de l'étranger et à en faire élire démocratiquement les membres au suffrage universel et direct. Gageons que même la vingtaine de " conseillers " actuels, élus par des présidents d'associations dont les listes de membres sont sujettes à caution, finiront par le comprendre.

* *Né Suisse de mère suisse. Privé dix ans plus tard de la nationalité suisse par une mesure administrative. Redevenu Suisse grâce à loi de 1984 et aux actions de MM. Poulin et Jonneret. Père d'une petite fille qui a dû attendre un an une naturalisation facilitée suite à une nouvelle modification de la loi.*

Être Suisse et double national c'est un droit mais aussi des devoirs.

- Un double national franco-suisse n'est pas supposé se prévaloir de sa nationalité suisse à l'encontre de l'État français.
- C'est le devoir de connaître et de défendre chacun de ses deux pays.
- C'est le droit de faire taire ceux qui radotent qu'un double-national est un demi-Suisse.
- C'est le devoir de transmettre sa culture et ses valeurs.
- C'est le droit d'être reconnu comme citoyen à part entière avec les même droits.
- C'est le devoir de voter sans écouter ceux qui disent qu'on ne devrait laisser voter ni les Suisses de l'étranger ni les femmes parce que les deux ne font pas de service militaire ...
- C'est le droit de rentrer en Suisse en tout temps.
- C'est le devoir de respecter en France les dispositions légales de l'État de résidence même si elle ne sont plus applicables en Suisse.
- C'est le droit et le devoir de faire un pont entre la Suisse et l'UE en montrant à chacun ses ressemblances, ses différences et ses complémentarités.

Pour tous renseignements :

OFFICIELS :

Ambassade de Suisse,
142 rue de Grenelle, 75007 Paris
Service des Suisses de l'étranger/DFAE,
Eigerplatz 1, CH 3003 Berne

(À ne pas confondre avec le Secrétariat des Suisses de l'étranger qui est une association privée).

ASSOCIATIONS :

Groupe d'études helvétiques de Paris, Hôtel Bedford,
17 rue de l'Arcade, 75008 Paris
Swiss Action Group Jean Inebnit,
5 rue Guillaume Bigourdan,
91320 Wissous

N.B. : le présent article ne présente qu'un résumé de la situation et ne saurait remplacer les circulaires et textes détaillés que nous tenons à votre disposition contre une enveloppe timbrée ou que vous pouvez vous procurer dans les consulats.

Un passeport suisse peut être délivré ou prolongé pour des périodes de 1, 3 ou 5 ans (ne dépassant pas 15 ans). Il en coûte de SFR 50 à SFR 70 pour l'établissement, et de SFR 25 à SFR 45 pour la prolongation.

Les naturalisations font aussi l'objet de perception d'émoluments. On peut s'étonner à ce sujet que la Confédération, non seulement se fasse rembourser ses frais, mais au surplus taxe le (futur) citoyen qui fait reconnaître un droit.